

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00496

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 1 SEP. 2023
Le Directeur Général Adjoint

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – août 2023

Objet : Création de 4 voies de circulation réservées aux transports en commun pour le ramassage scolaire place de Belgique devant l'entrée principale du lycée Jean-Baptiste Dumas

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212 -2 et L2213 -1 à L2213 – 6,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, et R412-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 4^{ème} partie - article 50-1,

Considérant que suite à la création de 4 voies de circulation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules place de Belgique afin d'assurer la sécurité des bus de ramassage scolaire ainsi que des élèves utilisant les transports scolaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaires, les 4 voies de circulation place de Belgique au droit de l'entrée principale du lycée Jean-Baptiste Dumas seront réservées uniquement aux bus de transports scolaires.

Le sens de circulation pour les bus afin d'accéder à leurs arrêts sera depuis l'avenue Jean-Baptiste Dumas vers le giratoire place de Belgique.

ARTICLE 2 :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures pour cet emplacement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le / 1 SEP. 2023

Le maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00496

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 71 SEP. 2023
Le Directeur Général Adjoint

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – août 2023

Objet : Création de 4 voies de circulation réservées aux transports en commun pour le ramassage scolaire place de Belgique devant l'entrée principale du lycée Jean-Baptiste Dumas

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212 -2 et L2213 -1 à L2213 – 6,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, et R412-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 4^{ème} partie - article 50-1,

Considérant que suite à la création de 4 voies de circulation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules place de Belgique afin d'assurer la sécurité des bus de ramassage scolaire ainsi que des élèves utilisant les transports scolaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dés la mise en place de la signalisation réglementaires, les 4 voies de circulation place de Belgique au droit de l'entrée principale du lycée Jean-Baptiste Dumas seront réservées uniquement aux bus de transports scolaires.

Le sens de circulation pour les bus afin d'accéder à leurs arrêts sera depuis l'avenue Jean-Baptiste Dumas vers le giratoire place de Belgique.

ARTICLE 2 :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures pour cet emplacement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le / 1 SEP. 2023

Le maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00497

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 1 SEP. 2023
Le Directeur Général Adjoint

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – août 2023

Objet : Modification du régime de priorité et création d'un stop au carrefour formé par la rue Xavier de la Mareille et la place de Belgique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière article 42-2, paragraphe E, livre 1 – 3ème partie et l'article 117-4, paragraphe A du livret 1 – 7ème partie,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'imposer un temps d'arrêt aux véhicules circulant sur la rue Xavier de la Mareille au croisement avec la place de Belgique sur la ville d'Alès,

Considérant le niveau de trafic, la vitesse élevée des automobilistes et qu'à ce titre, il convient d'améliorer la sécurité des riverains et des automobilistes, avec la création d'un stop,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, le carrefour formé par les voies communales :

- rue Xavier de la Mareille,
- place de Belgique,

ne sera plus sous le régime du cédez le passage.

Les conducteurs des véhicules circulant sur la rue Xavier de la Mareille devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux conducteurs des véhicules circulant sur la place de Belgique.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité du croisement formé par la rue Xavier de la Mareille et la place de Belgique.

ARTICLE 5 :

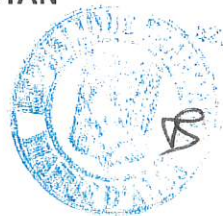
Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

1 / 1 SEP. 2023

Le maire

Max ROUSTAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00498

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le

7 / 1 SEP 2023

Le Directeur Général Adjoint

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – août 2023

Objet : Réglementation du stationnement place de Belgique au droit du n°7

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-2 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R417-1, R417-6, R417-10 et L121-2 prévoyant et sanctionnant les infractions liées au stationnement irrégulier en agglomération ou à l'arrêt ou stationnement gênant de véhicules sur une voie publique spécialement désignée par arrêté,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 5ème partie, article 70 paragraphe 3 et livre 1 – 7ème partie, article 118-2 paragraphes B et C,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une nouvelle zone de stationnement à durée limitée des véhicules de type arrêt minute afin de faciliter le stationnement aux abords du bâtiment administratif du lycée Jean-Baptiste Dumas et des commerces alentours par une rotation des véhicules sur de courtes durées de stationnement,

Considérant qu' il convient de réaménager le stationnement en épi place de Belgique au droit du n°7 en créant des emplacements arrêt minute,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire, le stationnement en épi place de Belgique au droit du n°7 sera du type arrêt minute.

Sur ces emplacements, la durée autorisée du stationnement sera d'une heure du lundi au vendredi, de 7h à 18h.

Seuls pourront se garer sur ces emplacements, les véhicules soumis à l'immatriculation et qui auront apposé sur le tableau de bord du véhicule, le disque bleu conforme au modèle normalisé européen.

ARTICLE 2 :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives aux stationnement place de Belgique au droit du numéro 7.

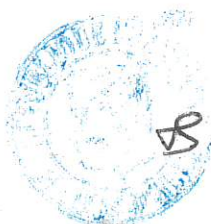
ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le / 1 SEP. 2023

Le maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00499

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 1 SEP. 2023
Le Directeur Général Adjoint

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – août 2023

Objet : Réglementation du stationnement sur le parking place de Belgique au droit du bâtiment administratif du lycée Jean-Baptiste Dumas

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-2 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R417-1, R417-6, R417-10 et L121-2 prévoyant et sanctionnant les infractions liées au stationnement irrégulier en agglomération ou à l'arrêt ou stationnement gênant de véhicules sur une voie publique spécialement désignée par arrêté,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 5ème partie, article 70 paragraphe 3 et livre 1 – 7ème partie, article 118-2 paragraphes B et C,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une nouvelle zone de stationnement à durée limitée des véhicules de type arrêt minute afin de faciliter le stationnement aux abords du bâtiment administratif du lycée Jean-Baptiste Dumas et des commerces alentours par une rotation des véhicules sur de courtes durées de stationnement,

Considérant qu' il convient d'aménager le stationnement place de Belgique sur le parking au droit du bâtiment administratif du lycée Jean-Baptiste Dumas, en créant des emplacements arrêt minute ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire, le stationnement sur le parking au droit du bâtiment administratif du lycée Jean-Baptiste Dumas sera du type arrêt minute.

Sur ces emplacements, la durée autorisée du stationnement sera d'une heure du lundi au vendredi, de 7h à 18h.

Seuls pourront se garer sur ces emplacements, les véhicules soumis à l'immatriculation et qui auront apposé sur le tableau de bord du véhicule, le disque bleu conforme au modèle normalisé européen.

ARTICLE 2 :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au stationnement place de Belgique sur le parking au droit du bâtiment administratif du lycée Jean-Baptiste Dumas.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 1 / 1 SEP. 2023

Le maire

Max ROUSTAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00500
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 71 SEP. 2023
Le Directeur Général Adjoint

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG- Août 2023

Objet : Limitation de vitesse suite à la création d'un plateau traversant à l'intersection formée par la place de Belgique - l'avenue Jean-Baptiste Dumas - la rue Xavier de la Mareille et la rue Ampère

Le maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R413-1, R413-14 et R413-14-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie - article 63 et article 68-2,

Considérant la demande de réduire la vitesse des véhicules à l'intersection place de Belgique avenue Jean-Baptiste Dumas, rue Xavier de la Mareille et rue Ampère par la création d'un plateau traversant qui nécessite de limiter la vitesse à 30 km/h afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la voie, des scolaires devant le lycée Jean-Baptiste Dumas au niveau de cette intersection,

Considérant qu'à ce titre, il convient de limiter la vitesse de circulation des véhicules afin d'améliorer la sécurité des usagers et des scolaires au niveau de cette intersection,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la réalisation du plateau traversant, la vitesse sera réduite à 30 km/h, à l'intersection formée par la place de Belgique - l'avenue Jean-Baptiste Dumas - la rue Xavier de la Mareille et la rue Ampère.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la présignalisation et de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives à la limitation de vitesse à l'intersection formée par la place de Belgique - l'avenue Jean-Baptiste Dumas - la rue Xavier de la Mareille et la rue Ampère.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le / 1 SEP. 2023

Le maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023/00501

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/2023.020A

Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence – interdiction d'accéder à l'intérieur et aux abords de immeuble sis 8 rue Notre Dame – 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CH 0089 – mesures complémentaires à l'arrêté municipal n°2023/00472 en date du 18 août 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le Code pénal,

Vu le chapitre 1er du titre 1er du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1, L511-2, L511-4 et suivants, L511-19 et suivants, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00472 en date du 18 août 2023 portant interdiction d'accéder à l'intérieur et aux abords de l'immeuble sis 8 rue Notre Dame – 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CH 0089,

Considérant qu'en complément de l'arrêt municipal n°2023/00472 susvisé, il convenait de saisir le tribunal administratif afin qu'il nomme un expert pour qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger,

Considérant que l'expertise judiciaire demandée par la ville d'Alès, conformément aux dispositions de l'article L511-9 du Code de la construction et de l'habitation, réalisée par M. Alain GRAND, expert désigné à cet effet par ordonnance du président du tribunal administratif de Nîmes le 21 août 2023, conclut à la présence de danger imminent concernant l'immeuble sis 8 rue Notre dame - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CH 0089,

Considérant qu'il ressort, de l'expertise judiciaire, réalisée par M. Alain GRAND le 23 août 2023, que le risque de péril imminent est avéré,

Considérant que l'immeuble comprenant 6 logements est occupé par des locataires,

Considérant dès lors qu'il convient eu égard à ce qui précède de prendre toutes les mesures d'urgences nécessaires conformément au rapport d'expertise susmentionné afin de mettre fin au danger que représente l'immeuble sis 8 rue Notre Dame - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CH 0089,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'état de procédure d'urgence est déclaré pour l'immeuble sis 8 rue Notre Dame 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CH 0089.

ARTICLE 2 :

Conformément au rapport d'expertise rédigé par M. Alain GRAND en date du 24 août 2023, la SCI BA&COT, propriétaire de l'immeuble sis 8 rue Notre Dame - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CH 0089 devra, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures nécessaires, à savoir :

• mesures Immédiates :

- renforcer la barrière du périmètre de sécurité, les panneaux HERAS sont à boulonner et fixer solidement aux façades,
- renforcer l'étalement des portiques sur toute la hauteur de l'immeuble,
- obstruer les baies ouvertes par un platelage bois afin de palier toutes pénétrations dans l'immeuble y compris les animaux,
- évacuer les encombrants calcinés restés à l'intérieur et nettoyer les locaux après mise en sécurité, par une société spécialisée,
- faire évacuer les meubles des locataires,
- mettre en place un périmètre de sécurité en interdisant toute circulation dans la rue (véhicule et ou piétons) avec des clôtures HERAS ou VITCLOS (ou similaires).

Cela consiste en la fermeture efficiente des baies donnant accès à ces lieux :

• mesures à prendre dans un délai de 6 mois maximum :

- il est nécessaire d'entreprendre une rénovation générale de l'immeuble avec un démarrage des travaux sous moins de 6 mois,
- mandater un maître d'œuvre, faire réaliser un projet architectural, mise en conformité des locaux à faire soumettre à l'approbation d'un contrôleur technique,
- mandater un BET structure pour audit des existants, contrôle des mortiers ayant été léchés par l'incendie, note de calcul et dossier d'EXE des portiques de support de planchers,
- réaliser les travaux préconisés par le maître d'œuvre et le BET structure conformément au rapport de M. Alain GRAND en date du 24 août 2023 afin d'assurer la mise en sécurité complète de l'immeuble.

L'ensemble de ces travaux feront l'objet d'études techniques et calculs de dimensionnement des ouvrages en béton armé par un ingénieur structure, et du suivi d'un maître d'œuvre expérimenté en rénovation d'immeuble ancien.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de pénétrer est maintenue à l'intérieur de l'immeuble sis 8 rue Notre Dame parcelle cadastrée n°CH 0089. Cette interdiction sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté sur site.

Les locataires pourront réintégrer leurs locaux respectifs uniquement après la main levée du présent arrêté suite à la réalisation des mesures mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Par ailleurs, il est également interdit d'accéder aux abords de l'immeuble sis 8 rue Notre Dame 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CH 0089 conformément aux mesures susnommées.

S'LO

ARTICLE 9:

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et le syndic l'affichera, dès notification, à l'entrée de l'immeuble.

ARTICLE 10 :

Faute pour le propriétaire de l'immeuble objet du présent arrêté d'avoir réalisé les mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune d'Alès, à ses frais dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fond de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 14:

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le / 1 SEP. 2023

Le maire

Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification

Le 74 SEP 2023
Le Directeur Général Adjoint

Service : SPORTS
Tel : 04.66.56.11.09
Réf : YF/BL/2023-20

Objet : Fête du sport - samedi 9 septembre 2023 - réglementation de la circulation et du stationnement

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-17,

Considérant la demande formulée par l'association Office Municipal des Sports d'Alès pour l'organisation de la Fête du sport, le samedi 9 septembre 2023,

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur les espaces concernés par l'organisation de cette manifestation,

Considérant l'avis favorable émis par la ville d'Alès pour la tenue de cette manifestation et afin de permettre le bon déroulement de la manifestation en évitant tout accident ou incident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de l'organisation de la Fête du sport, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le samedi 9 septembre 2023, de 6h30 à 19h, sur le parking situé devant les salles multi-sports du complexe de la Prairie.

ARTICLE 2 :

A l'occasion de l'organisation de la Fête du sport, le stationnement des véhicules sera interdit le samedi 9 septembre 2023, de 6h30 à 19h, sur les places en épis du parking du quai de la Brigade du Languedoc, dans sa partie située entre le rond point du chemin des Sports et le portail d'accès aux terrains de tennis.

ARTICLE 3 :

Le parcours de jogging de la Prairie sera partiellement fermé le samedi 9 septembre 2023, de 6h30 à 19h, afin de matérialiser les espaces de pratique.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs seront chargés de la sécurité de la manifestation. Ils procéderont à la mise en place des barrières mises à disposition par les services municipaux.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment, les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, seront autorisés à circuler sur les voies interdites à la circulation :

- les véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- les véhicules utilisés par les organisateurs dans le cadre de la manifestation,
- les véhicules des services municipaux dans le cadre des interventions liées au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate, conformément à la réglementation du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou retirées, soit partiellement soit totalement.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 14 SEPTEMBRE 2023
Le maire
Max ROUSTAN



2023/00506

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.257/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - parvis du théâtre Le Cratère - organisation de « La Mobil Studio Arena »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par l'association Muzicologik, d'organiser « La Mobil Studio Arena » sur le parvis du théâtre Le Cratère, certains vendredis au cours du dernier trimestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'année 2024, de 8h à 17h ;

Considérant l'intérêt que représente cette animation pour la ville d'Alès, la mise à disposition du domaine public sera consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de ces manifestations ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Muzicologik est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre Le Cratère, de 8h à 17h, afin d'y organiser « La Mobil Studio Arena », aux dates suivantes :

- les vendredis 8, 15, 22 et 29 septembre 2023,
- les vendredis 6, 13 et 20 octobre 2023,
- les vendredis 8, 15, 22 et 29 mars 2024,
- les vendredis 5 et 26 avril 2024,
- les vendredis 3, 17, 24 et 31 mai 2024,
- les vendredis 7 et 14 juin 2024.

SLOW

ARTICLE 2 :

L'association Muzicologik devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de ces manifestations. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 3 :

L'association Muzicologik prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses adhérents que du public et des participants).

Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin pour ces manifestations.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 5 :

L'association Muzicologik s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du parvis du théâtre lors de cette installation. L'organisateur veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

S'LO

ARTICLE 9 :

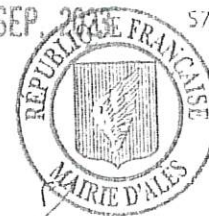
Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol es Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

17 SEP. 2023 57

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.259/ARR

Objet : Déambulation sur l'espace public à l'occasion du Grand Chapitre organisé par la Confrérie des mange-tripes, le samedi 9 septembre 2023.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande adressée à Monsieur le maire d'Alès par M. Jacques BOISSIN, Grand Maître de la Confrérie des manges-tripes, jacquesboissin@orange.fr, d'organiser le samedi 9 septembre 2023, de 10h00 à 12h, une déambulation à l'occasion de l'organisation du Grand Chapitre ;

Considérant que cette animation présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette manifestation ;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette déambulation, en évitant tout risque d'incident ou d'accident, il y a lieu d'encadrer le cortège ;

510

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion du Grand Chapitre organisé par la Confrérie des mange-tripes, représentée par M. Jacques BOISSIN, Grand Maître de ladite confrérie, une déambulation se déroulera le samedi 9 septembre 2023, de 10h00 à 12h, selon l'itinéraire suivant :

- départ Espace Cazot - rue Jules Cazot,
- rue Jules Cazot,
- rue Raymond Pellet,
- place Saint Jean,
- arrêt à la Cathédrale Saint Jean Baptiste,
- place Saint Jean,
- rue Raymond Pellet,
- rue Jules Cazot,
- arrivée Espace Cazot - rue Jules Cazot.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité du défilé susmentionné, les participants à cette manifestation devront emprunter les trottoirs prévus pour le cheminement piéton.

ARTICLE 3 :

Les agents de la police municipale ainsi que les organisateurs, assureront l'encadrement du défilé.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette déambulation.
La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, cette manifestation ne devra apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

SLOW

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

17 SEP. 2023 57

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00508

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 17 SEP. 2023

Le Directeur Général Adjoint

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/CJ/23.022

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique en application de l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Considérant la demande présentée par le Cinéplanet Alès de proposer ou vendre des boissons du 3ème groupe à l'occasion de la Coupe du monde de rugby, le vendredi 8 septembre 2023, au Cinéplanet à Alès de 20h30 à minuit,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Cinéplanet - 1 boulevard Vauban - 30100 Alès, représentée par son directeur, M. Simon BARBIER est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 8 septembre 2023, au Cinéplanet, à l'occasion de la Coupe du monde de rugby (rencontre France – Nouvelle Zélande).

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le / 7 SEP. 2023

Le maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023/00509

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 82
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/2023.023A

Objet : Levée de la mise en sécurité – procédure d'urgence – immeuble sis 17 rue Guynemer - 30100 Alès, parcelle cadastrée CA 0239 et immeuble 5 rue Marat - 30100 Alès, parcelle cadastrée CA 0860

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1, L511-2, L511-4 et suivants, L511-19 et suivants, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00364 en date du 4 juillet 2022 relatif à la mise en sécurité procédure d'urgence immeuble sis 17 rue Guynemer et immeuble 22 rue Duclaux Montells 30100 Alès, parcelles cadastrées CA 0239 et CA 0991,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00377 en date du 7 juillet 2022 relatif à la mise en sécurité – procédure d'urgence immeuble sis 17 rue Guynemer et à immeuble sis 22 rue Duclaux Montells - 30100 Alès, parcelles cadastrées CA 0239 et CA 0991 mesures complémentaires à l'arrêté municipal n°2022/00364 en date du 4 juillet 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00403 en date du 29 juillet 2022 relatif à la levée partielle de la mise en sécurité procédure d'urgence immeuble sis 17 rue Guynemer et immeuble 22 rue Duclaux Montells - 30100 Alès, parcelles cadastrées CA 0239 et CA 0991,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00408 en date du 6 juillet 2023 relatif à la mise en sécurité procédure d'urgence immeuble sis 17 rue Guynemer et immeuble 5 rue Marat - 30100 Alès, parcelles cadastrées CA 0239 et CA 0860,

Vu le rapport d'expertise rédigé par M. Aymeric DELASSUS, expert désigné par le tribunal administratif de Nîmes, en date du 5 juillet 2022,

Vu le courriel de M. TEBOUL, expert ingénieur IPF en date du 7 septembre 2023, certifiant la fin de chantier de l'immeuble sis 17 rue Guynemer - 30100 Alès, parcelle cadastrée CA 0239,

Considérant la demande de levée de tout péril,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la base du courriel de M. TEBOUL, expert ingénieur IPF en date du 7 septembre 2023, il est pris acte de la déconstruction de l'immeuble sis 17 rue Guynemer - 30100 Alès, parcelle cadastrée CA 0239, mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 2 :

L'arrêté municipal n°2022/00377 en date du 7 juillet 2022 relatif à l'immeuble sis 17 rue Guynemer et immeuble 22 rue Duclaux Montels - 30100 Alès, parcelles cadastrées CA 0239 et CA 0991 ainsi que l'arrêté municipal n°2023/00408 en date du 6 juillet 2023 relatif à l'immeuble sis 17 rue Guynemer et immeuble 5 rue Marat - 30100 Alès, parcelles cadastrées CA 0239 et CA 0860 sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres contre signature, aux propriétaires de l'immeuble sis 17 rue Guynemer - 30100 Alès, parcelle cadastrée CA 0239 et 5 rue Marat - 30100 Alès, parcelle cadastrée CA 0860.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et les propriétaires l'afficheront, dès notification, sur site.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



533

Alès, le 18 SEP. 2023

Le maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **3 SEP. 2023**
Le ~~Directeur Général Adjoint~~

Service : Signalisation
Tél : 06 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG.2023


Pierre VIGUË

**Objet : Circulation interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes
chemin du Mas de Trêve, rue Clara d'Anduze et rue Georges Brassens**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L411-1 et R411-17,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie, article 57,

Considérant que la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est rendue très dangereuse lors des croisements de véhicules chemin du Mas de Trêve, rue Clara d'Anduze et rue Georges Brassens, compte tenu de la sinuosité, et de l'étroitesse de la chaussée,

Considérant qu'il convient de mettre en sécurité les automobilistes et les piétons circulant sur ces voies en interdisant la circulation aux véhicules lourds de plus de 3,5 tonnes hors véhicules de transport en commun, véhicules de secours et véhicules de service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, la circulation des véhicules lourds de plus de 3,5 tonnes hors véhicules de transport en commun, véhicules de secours et véhicules de service sera interdite chemin du Mas de Trêve, rue Clara d'Anduze et rue Georges Brassens.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures, relatives à la circulation des véhicules lourds de plus de 3,5 tonnes, hors véhicules de transport en commun, véhicules de secours et véhicules de service, chemin du Mas de Trêve, rue Clara d'Anduze et rue Georges Brassens.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 SEP. 2023

Alès, le

Le maire

Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG.2023

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 03 SEP. 2023
Le Directeur Général Adjoint

Plate VIGUE

Objet : Création d'une aire de livraison au droit du n°25 boulevard Victor Hugo

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-3,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-2, R417-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 7ème partie – article 118-2 – paragraphe A – livre 1 – 4ème partie – article 55 – paragraphe C,

Vu l'arrêté municipal n°2020/00055 en date du 6 février 2020 relatif à la réglementation des aires de livraison sur le territoire de la ville d'Alès,

Considérant la demande formulée par les commerçants du boulevard Victor Hugo suite à de nombreuses difficultés de stationnement et d'encombrement de la circulation rencontrées lors des livraisons sur cette voie,

Considérant qu'il convient de créer une aire de livraison de manière à ne pas gêner la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, un emplacement longitudinal sera réservé aux livraisons au droit du n°25 boulevard Victor Hugo.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à cet emplacement, au droit du n°25 boulevard Victor Hugo.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

3 SEP. 2023

Le maire

Max ROUSTAN



2023 / 00512

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **13 SEP. 2023**
Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUIE

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – août 2023

Objet : Abrogation de l'arrêté n°2020/00261 en date du 10 juillet 2020 portant création d'une aire de livraison face au n°42 place Pierre Semard à Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 alinéa 3,

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie – article 55, paragraphe C,

Vu l'arrêté municipal n°2020/00261 en date du 10 juillet 2020 portant création d'une aire de livraison face au n°42 place Pierre Semard à Alès,

Considérant que cet emplacement n'a plus lieu d'exister et qu'il convient de le supprimer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°2020/00261 en date du 10 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera déposée par les services techniques de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 SEP. 2023

Alès, le

Le maire

Max ROUSTAN



2023 / 00513

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 06 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – août 2023

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **03 SEP. 2023**
Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUIE

Objet : Arrêt et stationnement interdit à tous les véhicules à hauteur du n°4 rue des Orangers

Le maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R417-6 et R417-10,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (NOR/ DEVS 1032606 A),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 4ème partie, article 55-3 et livre 1 – 7ème partie, article 118-b,

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules à hauteur du n°4 rue des Orangers empêche les riverains d'accéder à leur propriété,

Considérant qu'il convient de mettre en sécurité les accès des riverains à leur propriété en interdisant l'arrêt et le stationnement de tous véhicules à hauteur du n°4 rue des Orangers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, l'arrêt et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour tous les véhicules à hauteur du n°4 rue des Orangers.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules considérés comme gênants seront passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives à l'arrêt et au stationnement de tous les véhicules à hauteur du n°4 rue des Orangers.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

03 SEP. 2023

Le maire

Max ROUSTAN



2023 / 00514

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG.2023

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **03 SEP. 2023**
Le Directeur Général Adjoint

Notre VIGUE

**Objet : Limitation de vitesse à 30 km/h et création d'un passage d'eau
Rue des Chèvrefeuilles**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R411-3, R413-1 et R413-14,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4ème partie – article 63 et article 68-2,

Considérant la demande formulée par les riverains de réduire la vitesse des véhicules et de faciliter l'écoulement des eaux pluviales par la création d'un passage d'eau entre les numéros 27 et 29 rue des Chèvrefeuilles,

Considérant la nécessité de limiter la vitesse à 30 km/h sur la portion de la rue des Chèvrefeuilles comprise entre la rue des Érables et la rue des Châtaigniers, afin d'accéder à la requête des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la pose d'un passage d'eau entre les numéros 27 et 29 rue des Chèvrefeuilles nécessitera de réduire la vitesse à 30 km/h sur cette dernière, sur la portion comprise entre la rue des Érables et la rue des Châtaigniers.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives à la limitation de vitesse, rue des Chèvrefeuilles sur la portion comprise entre la rue des Érables et la rue des Châtaigniers.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

3 SEP. 2023

Le maire

Max ROUSTAN



2023 / 00515

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.261/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le vendredi 15 septembre 2023, de 11h à 14h, place des Martyrs de la Résistance – inauguration CIBC GLH

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par Mme Amélie ROUSTIT, adjointe de direction CIBC GLH – résidence Dolce Vita 26 place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès, de pouvoir organiser l'inauguration de leurs nouveaux locaux sur le parvis de la résidence Dolce Vita, place des Martyrs de la Résistance, le vendredi 15 septembre 2023, de 11h à 14h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le CIBC GLH, représenté par Mme Amélie ROUSTIT - adjointe de direction, est autorisé à occuper temporairement le parvis de la résidence Dolce Vita, place des Martyrs de la Résistance, le vendredi 15 septembre 2023, de 11h à 14h, dans le cadre de l'inauguration de ses nouveaux locaux et à y installer un barnum.

ARTICLE 2 :

Le CIBC GLH s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette manifestation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3 :

Le CIBC GLH s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

ARTICLE 4 :

S'il en propose, l'organisateur devra être attentif à l'indication de la composition des plats afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes et au respect de la chaîne du froid.

L'organisateur devra veiller au respect de la réglementation sur les débits de boisson ainsi que sur la consommation d'alcool, s'il en propose, afin d'éviter tout risque de débordement.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol es Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

04 SEP. 2023

57

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 400516

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/23.215

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public - parking supérieur du Gardon - association Lions Club Alès Fémina – samedi 7 octobre 2023 à l'occasion de l'organisation du marché d'automne et de la châtaigne

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 , L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande, en date du 1er juin 2023, de Madame Michelle PINA, présidente de l'association Lions Club Alès Fémina, dont le siège social est situé 37 avenue de Stalingrad 30100 Alès, adressée à Monsieur le maire d'Alès, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, parking supérieur du Gardon avenue Carnot, pour l'installation de stands à l'occasion du marché d'automne et de la châtaigne, le samedi 7 octobre 2023 ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Lions Club Alès Fémina, représentée par sa présidente, Madame Michelle PINA, est autorisée à occuper la partie supérieure couverte et non couverte du parking du Gardon située avenue Carnot, 30100 Alès, dans le cadre de l'organisation du marché d'automne et de la châtaigne, le samedi 7 octobre 2023.

A cette occasion une cinquantaine de stands et une structure gonflable pour enfants seront installés.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le samedi 7 octobre 2023 de 7h à 20h sur la partie supérieure couverte et non couverte du parking du Gardon située avenue Carnot.

Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules des organisateurs et de leurs services techniques est toléré sur ces emplacements.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, les organisateurs et la ville d'Alès ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours. Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur. Il devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 9 :

L'association Lions Club Alès Fémina s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du parking du Gardon lors de cette manifestation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 04 SEP. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/23.228

**Objet : Organisation d'une loterie par l'association Lions Club Alès Fémina
le 7 octobre 2023**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 261-7-1° ;

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté en date du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels ;

Vu l'instruction du 15 avril 2016 sur les conditions d'intervention et le rôle des services de la DGPFIP dans le contrôle de l'organisation des loteries et tombolas ;

Considérant la demande formulée par l'association Lions Club Alès Fémina, représentée par sa présidente Mme Michelle PINA, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie à Alès, département du Gard ;

Considérant que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement pour les œuvres sociales du club ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Lions Club Alès Fémina dont le siège social est situé 37 avenue Stalingrad 30100 Alès, représentée par sa présidente, Mme Michelle PINA, est autorisée à organiser une loterie composée de 500 billets vendus 2 euros l'unité, 5 euros les trois ou 10 euros les dix et dont les bénéfices seront utilisés exclusivement pour les œuvres sociales du club.

ARTICLE 2 :

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement réservé aux destinations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Le montant global des frais d'organisation et d'achat des lots ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission.

ARTICLE 3 :

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 :

Les lots sont composés de dons offerts par les exposants (artisanat et alimentaire) de la foire à la châtaigne .

ARTICLE 5 :

Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur le département du Gard

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage,
- le prix du billet,
- le nombre de lots et leur désignation,
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

ARTICLE 6 :

Le tirage au sort aura lieu en une seule fois le 7 octobre 2023 sur le lieu de la foire à la châtaigne - parking du Gardon – avenue Carnot - 30100 Alès par les membres de l'association en présence de Mme Michelle PINA, présidente de l'association Lions Club Alès Fémina. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage au sort sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 :

Madame Michelle PINA, présidente de l'association Lions Club Alès Fémina , surveillera les opérations et assurera l'observation du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur adressera à la mairie d'Alès – service administration générale – occupation du domaine public, la liste des lots et les numéros gagnants, le procès-verbal du tirage au sort ainsi que le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le montant maximum fixé à l'article 2 du présent arrêté pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Envoyé en préfecture le 14/09/2023

Reçu en préfecture le 14/09/2023

Publié le 14/09/2023

ID : 030-213000078-20230914-2023_00517-AR

S²LOW

ARTICLE 9 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00518

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/23.227/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - parvis du théâtre le Cratère le mardi 10 octobre 2023 – Journée Nationale des aidants 2023 « l'instant répit »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande formulée par Madame Nawel ESQUIROL-BENCHAIB, chargée de mission et de projet au conseil départemental du Gard – mission développement social et qualité de vie - nawel.esquirol-benchaib@gard.fr - d'occuper le parvis du théâtre le Cratère, le mardi 10 octobre 2023, de 9h à 18h, à l'occasion de la Journée Nationale des aidants 2023 « l'instant répit » ;

Considérant que cette journée présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le conseil départemental du Gard est autorisé à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre Le Cratère le mardi 10 octobre 2023, de 9h à 18h, à l'occasion de la Journée Nationale des aidants 2023 « l'instant répit ».

A cette occasion, des stands d'informations pour les aidants seront installés sur le domaine public et des spectacles pour les aidants, les aidés et les passants (fous chantants, K'danse, etc.) seront organisés.

ARTICLE 2 :

Le conseil départemental du Gard devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 3 :

Madame Nawel ESQUIROL-BENCHAIB prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses préposés, que des participants et accompagnants).

Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 4 :

Le conseil départemental du Gard s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol du parvis du théâtre lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 6 :

S'il en propose, l'organisateur devra être attentif au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

ARTICLE 7 :

L'organisateur devra veiller au respect de la réglementation sur les débits de boisson ainsi que sur la consommation d'alcool, s'il en propose, et ce, afin d'éviter tout risque de débordement.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces installations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00519

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de
sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : IS/LG/MC/31/08/2023-2102

**OBJET : Autorisation d'ouverture de l'établissement
LYCEE JEAN BAPTISTE DUMAS BAT A
1 PLACE DE BELGIQUE
30100 ALES
Type R-L de 2ème catégorie.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Décret n°2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier n° AT 030 007 19C0031 concernant le PC 030 007 19C0063 émis par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier n° AT 030 007 19C0031 concernant le PC 030 007 19C0063 émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable (sauf salle de type L travaux non finalisés) émis lors de la visite de réception en date du 11 juillet 2023 par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis favorable émis lors de la visite de réception totale du bâtiment en date du 29 août 2023 par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'attestation de conformité aux règles d'accessibilité émise par « VERITAS » en date du 28 août 2023 avec des observations qui ne pourront être levées qu'une fois l'ensemble du projet finalisé ;

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'établissement lycée Jean-Baptiste DUMAS - bâtiment A - de type R L de 2ème catégorie, sis 1 place de Belgique – 30100 Alès est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Gard.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

14 SEP. 2023

533

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00520

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de
sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : IS/LG/MC/31/08/2023-1988

**OBJET : Autorisation d'ouverture de l'établissement
LYCEE JEAN BAPTISTE DUMAS BAT B - RESTAURATION
1 PLACE DE BELGIQUE
30100 ALES
Type N de 2ème catégorie.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier n° AT 030 007 19X0031 concernant le PC 030 007 19C0063 émis par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 08 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier n° AT 030 007 19X0031 concernant le PC 030 007 19C0063 émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis lors de la visite de contrôle en date du 1^{er} septembre 2023 par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'attestation de conformité aux règles d'accessibilité émise par « VERITAS » en date du 28 août 2023 avec des observations qui ne pourront être levées qu'une fois l'ensemble du projet finalisé ;

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'établissement lycée Jean-Baptiste DUMAS – bâtiment B - de type N de 2ème catégorie, sis 1 place de Belgique – 30100 Alès est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Gard.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

14 SEP. 2023

533

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00521

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention

Tél : 04 34 13 32 62

Réf : MR/IS/SG/LN/MC/2023.022A

**Objet : Mise en sécurité – procédure d’urgence – interdiction d’accès -
immeuble sis 155 rue André Dubois – 30100 Alès – parcelles cadastrées
n°BI0290 & BI0294 – mesures complémentaires à l’arrêté municipal
n°2023/00494 en date du 31 août 2023**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le Code pénal,

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00494 en date du 31 août 2023 portant interdiction d'accéder à l'intérieur de l'immeuble sis 155 rue André Dubois – 30100 Alès, parcelles cadastrées n°BI0290 et BI0294,

Considérant qu'en complément de l'arrêté municipal n°2023/00494 susvisé, il convenait de saisir le tribunal administratif afin qu'il nomme un expert pour qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger,

Considérant que l'expertise judiciaire demandée par la ville d'Alès, conformément aux dispositions de l'article L.511-9 du Code de la construction et de l'habitation, réalisée par M. Fernando MARTELLA, expert désigné à cet effet par ordonnance du président du tribunal administratif de Nîmes le 31 août 2023, conclut à la présence de danger imminent concernant l'immeuble sis 155 rue André Dubois - 30100 Alès - parcelles cadastrées n°BI0290 et BI0294,

Considérant qu'il ressort, de l'expertise judiciaire, réalisée par M. Fernando MARTELLA le 1^{er} septembre 2023 que le risque de péril imminent est avéré,

Considérant que l'immeuble est occupé,

Considérant dès lors qu'il convient eu égard à ce qui précède de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires conformément au rapport d'expertise susmentionné afin de mettre fin au danger que représente l'immeuble sis 155 rue André Dubois 30100 Alès - parcelles cadastrées n°BI0290 et BI0294,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'état de procédure d'urgence est déclaré pour l'immeuble sis 155 rue André Dubois 30100 Alès - parcelles cadastrées n°BI0290 et BI0294.

ARTICLE 2 :

Conformément au rapport d'expertise rédigé par M. Fernando MARTELLA en date du 1^{er} septembre 2023, les copropriétaires de l'immeuble sis 155 rue André Dubois - 30100 Alès - parcelles cadastrées n°BI0290 et BI0294 devront, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures nécessaires, à savoir :

- mesures sous 7 jours :

- déposer tous les faux plafonds sous le plancher de l'étage du bâtiment principal afin de limiter l'aggravation des désordres,
- étayer le plancher du bâtiment principal,
- couper l'approvisionnement en eau afin de supprimer la source des infiltrations,
- poser une rubalise en travers de la porte d'entrée située en façade Est avec un panneau portant l'inscription « DANGER – ACCÈS INTERDIT ».

Cela consiste en la fermeture efficace des baies donnant accès à ces lieux.

- mesures à prendre dans un délai de 1 mois :

Les travaux de remise en état doivent être réalisés conformément aux prescriptions qui seront précisées par un maître d'œuvre qualifié (architecte ou bureau d'études techniques), après diagnostic structurel de l'ensemble de la construction.

Le plancher de l'étage :

Les travaux de remise en état du plancher de l'étage devront être réalisés dans un délai d'un mois et comprendront :

- le diagnostic de tous les éléments structurels en bois du plancher de l'étage, de façon à détecter ceux qui ont pu être atteints par des phénomènes de pourriture,
- le renforcement ou le remplacement des éléments structurels défectueux,
- la réfection des faux plafonds.

Faire réaliser un diagnostic électrique de l'ensemble de la construction afin de mettre en conformité l'installation électrique du bâtiment.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de pénétrer est maintenue à l'intérieur de l'immeuble sis 155 rue André Dubois parcelles cadastrées n°BI0290 et BI0294. Cette interdiction sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté sur site.

Les locataires pourront réintégrer leurs locaux respectifs uniquement après la mainlevée du présent arrêté suite à la réalisation des mesures mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'immeuble, des logements.

Si dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

ARTICLE 5 :

Les copropriétaires de l'immeuble sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Les copropriétaires devront assurer le relogement dans l'urgence et sans délai de leurs locataires avec la prise en charge de nuitées.

A défaut, pour les copropriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais des copropriétaires. Puis, ils devront tenir informés les services municipaux, au plus tard le 25 septembre 2023, des offres d'hébergement ou de relogement qu'ils ont faites.

ARTICLE 6 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie conformément à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Les copropriétaires tiennent à disposition des services de la ville d'Alès, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique et celle des occupants de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, aux copropriétaires de l'immeuble sis 155 rue André Dubois 30100 Alès, parcelles cadastrées n°BI0290 & BI0294, charge à eux de le transmettre à l'ensemble des locataires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et les copropriétaires l'afficheront, dès notification, à l'entrée de l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Faute pour les copropriétaires de l'immeuble objet du présent arrêté d'avoir réalisé les mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune d'Alès, à leurs frais, dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 13 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

14 SEP. 2023

Le maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00560

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DGA Ressources
Tél : 04 66 56 11 89
Réf : MR/IS/LS

Objet : Délégation de signature en matière de gestion des services de l'administration générale à Mme Christelle BARRES - directrice générale adjointe de la DGA administration générale / citoyenneté

Le maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-19,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, aux directeurs et aux responsables de service,

Considérant que Mme Christelle BARRES exerce les fonctions de directrice générale adjointe en charge de l'administration générale et de la citoyenneté de la ville d'Alès,

Considérant que dans un souci de bonne administration et de bonne gestion, il convient de donner délégation de signature, en matière de gestion des services de l'administration générale et de la citoyenneté à la directrice générale adjointe en charge de l'administration générale et de la citoyenneté de la ville d'Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Christelle BARRES - directrice générale adjointe en charge de l'administration générale et de la citoyenneté, sous le contrôle et la responsabilité de Monsieur le maire de la ville d'Alès, en ce qui concerne :

Service communal hygiène et santé (S.C.H.S)

- courriers à destination de la CAF - conservation des aides au logement (AL),
- courriers à destination des prestataires ou tiers,
- courriers à destination des notaires - certificat de salubrité vente,
- courriers à destination des associations tutélaires,
- courriers envoyés à la DDTM, ARS ou administrations
- courriers envoyés à l'ANFR (résultats - ondes électromagnétiques),
- courriers envoyés aux fournisseurs.

ARTICLE 2 :

Les actes pris par Mme Christelle BARRES - directrice générale adjointe dans les matières déléguées par Monsieur le maire de la ville d'Alès portent la mention « pour le maire et par délégation de signature, la directrice générale adjointe en charge de la gestion des services de l'administration générale et de la citoyenneté ».

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle BARRES, délégation de signature est donnée à M. Eric POCHER, responsable du service communal hygiène et santé (S.C.H.S), sous le contrôle et la responsabilité de Monsieur le maire de la ville d'Alès, en ce qui concerne :

- les courriers à destination des prestataires ou tiers,
- les courriers à destination des notaires - certificat de salubrité vente,
- les courriers à destination des associations tutélaires,
- les courriers envoyés à l'ANFR (résultats - ondes électromagnétiques)
- les courriers envoyés aux fournisseurs.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle BARRES, les actes pris par M. Eric POCHER, responsable de service, dans les matières qui lui sont déléguées, devront porter la mention « pour le maire et par délégation de signature, le responsable du service ».

ARTICLE 5 :

L'exercice de ces délégations débutera à la date du rendu exécutoire de l'arrêté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Mme Christelle BARRES et à M. Éric POCHER.



Alès, le 25 SEP. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

2023/00561

Service : DGA Ressources
Tél : 04 66 56 11 89
Réf : MR/IS/LS

Objet : Délégation de signature en matière de gestion des directions ressources à Mme Isabelle SCHMIDT - directrice générale adjointe ressources

Le maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-19,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, aux directeurs et aux responsables de service,

Considérant que Mme Isabelle SCHMIDT exerce les fonctions de directrice générale adjointe en charge des directions ressources au sein du service commun ressources de la ville d'Alès,

Considérant que dans un souci de bonne administration et de bonne gestion, il convient de donner délégation de signature, en matière de gestion des services ressources à Mme Isabelle SCHMIDT, directrice générale adjointe en charge des directions ressources de la ville d'Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle SCHMIDT, directrice générale adjointe en charge des directions ressources, sous le contrôle et la responsabilité de Monsieur le maire de la ville d'Alès, en ce qui concerne :

Direction juridique / prévention des risques

1/ service prévention des risques majeurs

- ↳ procédures de péril
 - information de saisine du tribunal administratif
 - convocation à expertise
 - certificat de périls et/ou non péril
- ↳ obligations légales de débroussaillage
 - convocation aux contrôles
- ↳ divers
 - notification des conventions
 - certificat administratif et attestation administrative
 - attestation événement météo

2/ département juridique et assurances

- demandes d'avis ou de renseignements à l'administration fiscale ou au service de la publicité foncière
- les formulaires de reçus de dons
- les attestations auto-missions
- les courriers d'accusé de réception des sinistres
- les certificats administratifs et attestations administratives
- les courriers d'acceptation des dommages à destination des assurances
- les avis à victime.

ARTICLE 2 :

Les actes pris par Mme Isabelle SCHMIDT, directrice générale adjointe dans les matières déléguées par Monsieur le maire de la ville d'Alès portent la mention « pour le maire et par délégation de signature, la directrice générale adjointe en charge de la gestion des services ressources ».

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle SCHMIDT - directrice générale adjointe en charge des directions ressources, délégation de signature est donnée aux responsables de service et de département nommés ci-après, dans leurs domaines respectifs, pour les actes listés à l'article 1, sous le contrôle et la responsabilité de M. le maire de la ville d'Alès :

Direction juridique / prévention des risques

1/ service prévention des risques majeurs : **Mme Sarah GARCIA, responsable de service**

2/ département juridique et assurances : **Mme Myriam EDOH, responsable de département.**

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle SCHMIDT, les actes pris par les responsables de service et de département précités dans les matières qui leur ont été déléguées devront porter la mention « pour le maire et par délégation de signature, le responsable de service / département ».

ARTICLE 5 :

L'exercice de ces délégations débutera à la date du rendu exécutoire de l'arrêté.

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le 25/09/2023

ID : 030-213000078-20230925-2023_00561-AI

SLOW

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Mmes Isabelle SCHMIDT, Sarah GARCIA, Myriam EDOH.



Alès, le 25 SEP. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

2023 / 00562

Service : DGA Ressources
Tél : 04 66 56 11 89
Réf : MR/IS/LS

Objet : Délégation de signature en matière de gestion des pôles infrastructures et environnement urbain à M. Pierre VIGUIÉ - directeur général adjoint de la DGA cadre de vie

Le maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-19,

Vu l'arrêté n°2020/00384 du 14 octobre 2020 portant délégation de signature en matière de déclarations de projet et d'intention de travaux à M. Pierre VIGUIÉ, directeur général adjoint cadre de vie,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, directeur général adjoint des services, aux directeurs et aux responsables de service, d'Alès,

Considérant que M. Pierre VIGUIÉ exerce les fonctions de directeur général adjoint en charge des pôles infrastructures et environnement urbain au sein de la DGA cadre de vie de la ville d'Alès,

Considérant que dans un souci de bonne administration et de bonne gestion, il convient de donner délégation de signature, en matière de gestion des services de la DGA cadre de vie à M. Pierre VIGUIÉ, directeur général adjoint cadre de vie de la ville d'Alès,

Considérant que l'arrêté n°2020/00384 en date du 14 octobre 2020 susvisé doit être complété,

ARRÊTE

L'arrêté n°2020/00384 du 14 octobre 2020 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre VIGUIÉ, directeur général adjoint en charge des services de la DGA cadre de vie, sous le contrôle et la responsabilité de M. le maire de la ville d'Alès, en ce qui concerne :

SLOW

Pôle infrastructures

- les autorisations de police de roulage,
- les certificats de numérotage de voirie,
- les documents relatifs aux procédures techniques liées à la gestion courante du domaine de compétence dont il a la charge et notamment les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2 :

Les actes pris par M. Pierre VIGUIÉ, directeur général adjoint, dans les matières déléguées par M. le maire de la ville d'Alès, portent la mention « pour le maire et par délégation de signature, le directeur général adjoint en charge de la gestion des services de la DGA cadre de vie ».

ARTICLE 3 :

L'exercice de ces délégations débutera à la date du rendu exécutoire de l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à M. Pierre VIGUIÉ.

Alès, le

25 SEP. 2023



Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00563

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DGA Ressources
Tél : 04 66 56 11 89
Réf : MR/IS/LS

Objet : Délégation de signature à M. Christian SESTINI, directeur du pôle temps libre au sein de la DGA politiques publiques

Le maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-19,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, aux directeurs et aux responsables de service,

Considérant que monsieur Christian SESTINI exerce les fonctions de directeur du pôle temps libre au sein de la direction générale adjointe politiques publiques de la ville d'Alès,

Considérant que dans un souci de bonne administration et de bonne gestion, il convient de donner délégation de signature, en matière de sport et de culture, à M. Christian SESTINI, directeur du pôle temps libre de la ville d'Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Christian SESTINI, directeur du pôle temps libre de la ville d'Alès, dans le domaine des sports et de la culture, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le maire de la ville d'Alès, en ce qui concerne :

Direction du pôle

- les courriers de rejet d'une demande émanant d'associations ou d'organismes divers pour la mise à disposition à titre gracieux de salles et d'organisation de manifestation,
- les courriers d'information relatifs au rejet de demande de subventions.

Service animation séniors

- les ordres de mission de déplacement ponctuel,
- les déclarations à la SACEM.

ARTICLE 2 :

Les actes pris par M. Christian SESTINI – directeur du pôle temps libre de la ville d'Alès, dans les matières déléguées par Monsieur le maire, portent la mention « pour le maire et par délégation de signature, le directeur du pôle temps libre ».

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement de M. Christian SESTINI, M. Patrick CATHELINEAU - directeur général de la ville d'Alès, exercera ces mêmes délégations de signature, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SESTINI, les actes pris par M. Patrick CATHELINEAU – directeur général de la ville d'Alès, dans les matières déléguées par Monsieur le maire, portent la mention « pour le maire et par délégation de signature, le directeur général ».

ARTICLE 5 :

L'exercice de ces délégations de signature débutera à la date du rendu exécutoire de l'arrêté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à M. Christian SESTINI et M. Patrick CATHELINEAU.



Alès, le 25 SEP. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00564

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DGA Ressources
Tél : 04 66 56 11 89
Réf : MR/IS/LS

Objet : Délégation de signature en matière de gestion des services du développement du territoire à Mme Lydia PICQ - directrice générale adjointe de la DGA développement du territoire

Le maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-19,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, aux directeurs et aux responsables de service,

Considérant que Mme Lydia PICQ exerce les fonctions de directrice générale adjointe en charge des services du développement du territoire de la ville d'Alès,

Considérant que dans un souci de bonne administration et de bonne gestion, il convient de donner délégation de signature, en matière de gestion des services du développement du territoire à Mme Lydia PICQ, directrice générale adjointe en charge de la DGA développement du territoire de la ville d'Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Lydia PICQ - directrice générale adjointe en charge de la DGA développement du territoire de la ville d'Alès, sous le contrôle et la responsabilité de Monsieur le maire, en ce qui concerne le service et documents suivants :

Service urbanisme

- courriers de réponse aux informations demandées par les notaires.

ARTICLE 2 :

Les actes pris par Mme Lydia PICQ - directrice générale adjointe, dans les matières déléguées par Monsieur le maire, portent la mention « pour le maire et par délégation de signature, la directrice générale adjointe en charge de la gestion des services du développement du territoire ».

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lydia PICQ - directrice générale adjointe en charge des services du développement du territoire, délégation de signature est donnée à Mme Pascaline DUBOIS, responsable du service foncier et urbanisme fonctionnel, sous le contrôle et la responsabilité de Monsieur le maire de la ville d'Alès en ce qui concerne :

Service urbanisme :

- courrier de réponse aux informations demandées par les notaires.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lydia PICQ, les actes pris par le responsable de service précité dans les matières qui lui sont déléguées, devra porter la mention « pour le maire et par délégation de signature, le responsable de service »

ARTICLE 5 :

L'exercice de ces délégations débutera à la date du rendu exécutoire de l'arrêté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Mme Lydia PICQ et à Mme Pascaline DUBOIS.

Alès, le 25 SEP. 2023



Le Maire
Max ROUSTAN

2023/00565

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DGA Ressources
Tél : 04 66 56 11 89
Réf : MR/IS/LS

Objet : Délégation de signature à M. Lionel ANDRÉ, directeur des moyens généraux et du patrimoine au sein de la DGA ressources

Le maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-19,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, aux directeurs et aux responsables de service,

Considérant que M. Lionel ANDRÉ exerce les fonctions de directeur des moyens généraux et du patrimoine au sein de la direction générale adjointe ressources de la ville d'Alès,

Considérant que dans un souci de bonne administration et de bonne gestion, il convient de donner délégation de signature à M. Lionel ANDRÉ, directeur des moyens généraux et du patrimoine de la ville d'Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Lionel ANDRÉ, directeur des moyens généraux et du patrimoine de la ville d'Alès, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le maire de la ville d'Alès, en ce qui concerne :

- les courriers de rejet d'une demande émanant d'associations ou d'organismes divers pour la mise à disposition des moyens de la direction des moyens généraux et du patrimoine,
- le renouvellement d'abonnements aux journaux et périodiques à l'exception de ceux emportant adhésion à une association.

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le 25/09/2023

ID : 030-213000078-20230925-2023_00565-AI

SLOW

ARTICLE 2 :

Les actes pris par M. Lionel ANDRÉ – directeur des moyens généraux et du patrimoine de la ville d'Alès, dans les matières déléguées par Monsieur le maire, portent la mention « pour le maire et par délégation de signature, le directeur des moyens généraux et du patrimoine ».

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement de M. Lionel ANDRÉ, Mme Isabelle SCHMIDT, directrice générale adjointe de la ville d'Alès, exercera ces mêmes délégations de signature, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel ANDRÉ, les actes pris par Mme Isabelle SCHMIDT - directrice générale adjointe ressources de la ville d'Alès, dans les matières déléguées par Monsieur le maire, portent la mention « pour le maire et par délégation de signature, la directrice générale adjointe ressources ».

ARTICLE 5 :


L'exercice de ces délégations de signature débutera à la date du rendu exécutoire de l'arrêté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à M. Lionel ANDRÉ et à Mme Isabelle Schmidt

S33 Alès, le 25 SEP. 2023
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

2023 / 00566

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DGA Ressources
Tél : 04 66 56 11 89
Réf : MR/IS/LS

Objet : Délégation de signature à Mme Isabelle PIONNIER-RIBOT, directrice de la stratégie financière au sein de la DGA ressources

Le maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-19,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, aux directeurs et aux responsables de service,

Considérant que Mme Isabelle PIONNIER-RIBOT exerce les fonctions de directrice de la stratégie financière au sein de la direction générale adjointe ressources de la ville d'Alès,

Considérant que dans un souci de bonne administration et de bonne gestion, il convient de donner délégation de signature, en matière de fiscalité et de recensement, à la directrice des services de la stratégie financière de la ville d'Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle PIONNIER-RIBOT, directrice de la direction stratégie financière de la ville d'Alès, dans les domaines de la fiscalité et du recensement, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le maire de la ville d'Alès, en ce qui concerne :

- les attestations autorisant la pose de compteurs électriques supplémentaires pour des travaux sur des bâtis existants (ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme),
- les attestations de vacance de locaux d'habitation.

ARTICLE 2 :

Les actes pris par Mme Isabelle PIONNIER-RIBOT - directrice de la direction stratégie financière de la ville d'Alès, dans les matières déléguées par Monsieur le maire, portent la mention « pour le maire et par délégation de signature, la directrice de la stratégie financière ».

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le 25/09/2023

ID : 030-213000078-20230925-2023_00566-AI

SLOW

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement de Mme Isabelle PIONNIER-RIBOT, Mme Isabelle SCHMIDT, directrice générale adjointe ressources de la ville d'Alès, exercera ces mêmes délégations de signature, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle PIONNIER-RIBOT, les actes pris par Mme Isabelle SCHMIDT - directrice générale adjointe ressources de la ville d'Alès, dans les matières déléguées par Monsieur le maire, portent la mention « pour le maire et par délégation de signature, la directrice générale adjointe ressources ».

ARTICLE 5 :

L'exercice de ces délégations de signature débutera à la date du rendu exécutoire de l'arrêté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Mme Isabelle PIONNIER-RIBOT et à Mme Isabelle SCHMIDT.



S33 Alès, le 25 SEP. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

SLOW



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

2023 / 00567

Service : DGA Ressources
Tél : 04 66 56 11 89
Réf : MR/IS/LS

Objet : Délégation de fonctions et de signature à Mme Marie-Claude ALBALADEJO, 10^{ème} adjoint au maire, au sein du pôle temps libre dans le domaine des sports – abroge et remplace l'arrêté n°2020/00197 du 5 juin 2020

Le maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18 modifié,

Vu la délibération n°20_01_02 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 fixant à 12 le nombre des adjoints au maire,

Vu la délibération n°20_01_04 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints au maire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en vertu des articles L.1413-1 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2020/00162 en date du 5 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Christophe RIVENQ, 1^{er} adjoint au maire,

Vu l'arrêté n°2020/00197 en date du 5 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature dans le domaine des sports à Mme Marie-Claude ALBALADEJO, 10^{ème} adjoint au maire,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le maire peut déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant que par délibération n°20_01_04 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 susvisée, Mme Marie-Claude ALBALADEJO a été élue 10^{ème} adjoint au maire de la ville d'Alès,

Considérant que dans un souci de bonne administration et de bonne gestion, il convient de donner délégation de fonctions et de signature dans le domaine des sports à Mme Marie-Claude ALBALADEJO, 10^{ème} adjoint au maire de la ville d'Alès,

Considérant que l'arrêté n°2020/00197 en date du 5 juin 2020 susvisé doit être complété,

ARRÊTE

SLOW

L'arrêté n° 2020/001197 en date du 5 juin 2020 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Délégation de fonctions est donnée à Mme Marie-Claude ALBALADEJO, 10ème adjoint au maire de la ville d'Alès, dans le domaine des sports.

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude ALBALADEJO, 10ème adjoint au maire de la ville d'Alès, dans le domaine des sports, en ce qui concerne :

- les courriers destinés aux associations sportives.

Ces délégations de fonctions et de signature s'exercent sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le maire.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe RIVENQ, 1^{er} adjoint au maire, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude ALBALADEJO, 10ème adjoint au maire, dans le domaine des sports, sous le contrôle et la responsabilité de M. le maire de la ville d'Alès, en ce qui concerne :

- les conventions de mise à disposition à titre gracieux des équipements sportifs aux associations sportives.

ARTICLE 3 :

Les actes pris par Mme Marie-Claude ALBALADEJO dans les matières déléguées par le maire portent la mention « Pour le maire et par délégation de signature, le 10ème adjoint au maire de la ville d'Alès ».

ARTICLE 4 :

L'exercice de ces délégations débutera à la date du rendu exécutoire de l'arrêté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 25 SEP. 2023

Le Maire
Mak ROUSTAN